

CHAPTER F-2.01

CHAPITRE F-2.01

Family Income Security Act

Loi sur la sécurité du revenu familial

Sommaire

Assented to December 16, 1994

Sanctionnée le 16 décembre 1994

Chapter Outline

INTERPRETATION	INTERPRÉTATION
Definitions	Définitions
assistance — assistance	assistance — assistance
Minister — Ministre	bon — voucher
person in need — personne nécessiteuse	Ministre — Minister
voucher — bon	personne nécessiteuse — person in need
ADMINISTRATION	APPLICATION
Administration of Act	Application de la Loi
Application for and provision of assistance	Demande et attribution d'assistance
Non-eligibility for assistance	Non admissibilité à l'assistance
Deemed compliance	Présomption d'avoir accepté de se conformer
Minister's discretion respecting assistance	Discrétion du Ministre concernant l'assistance
APPEAL	APPEL
Appeal	Appel
AGREEMENTS	ACCORDS
Agreements with government of Canada and other provinces 8 DISCLOSURE OF INFORMATION	Accords avec le gouvernement du Canada et les autres provinces 8 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
Disclosure of information	Divulgation de renseignements
Compensatory benefit	Indemnité
PAYMENT UNDER FAMILY SERVICES ACT	VERSEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE
Payment under Family Services Act	
RECOVERY	Versements en vertu de la <i>Loi sur les services à la famille</i>
Recovery of assistance by Minister	Recouvrement de l'assistance par le Ministre
Offences under Act and regulations	Infractions en vertu de la loi et des règlements14, 15, 16, 17, 18
Limitation period	Prescription
Regulations	Règlements
Consequential provision	Disposition conséquente

Loi sur la sécurité du revenu familial

REPEALS	ABROGATIONS
Repeals provision	Disposition d'abrogations
COMMENCEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
Commencement provision	Disposition d'entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

"assistance" means money or money's-worth, vouchers, goods, services, employment, training, education or other benefits or any combination of them, provided under this Act or the regulations to a recipient or in respect of a dependant of a recipient, or to another person for the benefit of a recipient or a dependant of a recipient, for the purpose of meeting any needs that fall within the categories of needs established by the Minister in accordance with the regulations; (assistance)

"Minister" means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf; (*Ministre*)

"person in need" means a person who is for the time being unable to provide for himself or herself and those dependants whom the person is under a legal obligation to support; (personne nécessiteuse)

"voucher" means a cheque or other instrument issued under this Act or the regulations that authorizes the supplying of specified goods or the rendering of specified services to the person named in the cheque or other instrument. (bon)

2000, c.26, s.111; 2008, c.6, s.14

ADMINISTRATION

Administration of Act

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

PROVISION OF ASSISTANCE

Application for and provision of assistance

3(1) A person in need or likely to become a person in need unless assistance is provided may apply for assistance by submitting an application in accordance with this Act and the regulations.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« assistance » désigne une somme d'argent ou quelque chose qui a une valeur de somme d'argent, des bons, des articles, des services, un emploi, de la formation, de l'enseignement ou d'autres avantages ou toute combinaison de ceux-ci, fournis en vertu de la présente loi ou des règlements à un bénéficiaire ou à l'égard d'une personne à charge d'un bénéficiaire, ou d'une autre personne au profit d'un bénéficiaire ou d'une personne à charge d'un bénéficiaire, pour satisfaire aux besoins qui se trouvent dans les catégories de besoins établis par le Ministre conformément aux règlements; (assistance)

« bon » désigne un chèque ou un autre instrument délivré en application de la présente loi et des règlements donnant à la personne dont le nom est inscrit sur le chèque ou l'autre instrument le droit de recevoir des articles déterminés ou de bénéficier de services déterminés; (voucher)

« Ministre » désigne le ministre du Développement social et s'entend également des personnes qu'il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« personne nécessiteuse » désigne une personne qui, à l'époque considérée, est incapable de subvenir à ses propres besoins et aux besoins des personnes à charge dont elle doit légalement assurer l'entretien. (person in need)

2000, c.26, art.111; 2008, c.6, art.14

APPLICATION

Application de la Loi

2 Le Ministre est chargé d'appliquer la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

ATTRIBUTION D'ASSISTANCE

Demande et attribution d'assistance

3(1) Une personne nécessiteuse ou une personne qui deviendra vraisemblablement une personne nécessiteuse à moins que de l'assistance ne soit attribuée, peut demander de l'assistance en présentant une demande conformément à la présente loi et aux règlements.

3(2) The Minister

- (a) shall give assistance to a person in need in accordance with this Act and the regulations, and
- (b) may give assistance to a person likely to become a person in need unless assistance is provided, in accordance with this Act and the regulations.

Non-eligibility for assistance

4(1) In this section

"reserve" means a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada).

- **4**(2) A person is not eligible to apply for assistance or to receive assistance, directly or indirectly, if the person
 - (a) is not a resident of New Brunswick,
 - (b) is not legally authorized to reside in Canada,
 - (c) is a resident of a reserve,
 - (d) is incarcerated in a penitentiary or a provincial jail, or
 - (e) falls within a class prescribed by regulation.

Deemed compliance

5 Each person who applies for or, directly or indirectly, receives assistance shall be deemed to have agreed to comply with all the requirements, terms and conditions that are imposed respecting the receiving of that assistance under this Act or the regulations in so far as they apply to that person.

Minister's discretion respecting assistance

- 6(1) The Minister may take any reasonable steps necessary to ensure that the needs respecting which assistance may be given, as established in accordance with the regulations, are met.
- **6**(2) The Minister may include among the steps taken under subsection (1) the provision of

3(2) Le Ministre

- a) donne de l'assistance aux personnes nécessiteuses conformément à la présente loi et aux règlements, et
- b) peut donner de l'assistance à une personne qui deviendra vraisemblablement une personne nécessiteuse à moins que de l'assistance ne soit attribuée, conformément à la présente loi et aux règlements.

Non admissibilité à l'assistance

- **4**(1) Dans le présent article
- « réserve » désigne une réserve au sens de la définition à la *Loi sur les Indiens* (Canada).
- **4**(2) Nulle personne n'est admissible à faire une demande d'assistance ou à recevoir de l'assistance, directement ou indirectement, si elle
 - a) ne réside pas au Nouveau-Brunswick,
 - b) n'est pas légalement autorisée à résider au Canada,
 - c) réside dans une réserve,
 - d) est incarcérée dans un pénitencier ou dans une prison provinciale, ou
 - e) figure dans une catégorie prescrite par règlement.

Présomption d'avoir accepté de se conformer

5 Chaque personne qui fait une demande d'assistance ou qui, directement ou indirectement, reçoit de l'assistance est réputée avoir accepté de se conformer à toutes les exigences, à toutes les modalités et à toutes les conditions qui sont imposées à l'égard de la réception de cette assistance en vertu de la présente loi ou des règlements dans la mesure où elles s'appliquent à cette personne.

Discrétion du Ministre concernant l'assistance

- **6**(1) Le Ministre peut prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer qu'il soit satisfait aux besoins à l'égard desquels l'assistance peut être donnée, tel que les établissent les règlements.
- **6**(2) Le Ministre peut inclure parmi les mesures à prendre en vertu du paragraphe (1) l'attribution

- (a) transitional benefits,
- (b) job subsidies, and
- (c) the creation or facilitation of projects by means of which employment, training or education may be provided to recipients.
- **6**(3) The Minister, in the Minister's discretion, may
 - (a) refuse to grant an application for assistance by an applicant or in respect of a dependant of an applicant if the applicant or dependant, as the case may be, is not eligible for assistance or does not meet any requirements, terms or conditions applicable to the giving of that assistance to that applicant or in respect of that dependant under this Act and the regulations,
 - (b) provide assistance to meet financial, employment, training and educational needs in the amount, at the times, in the manner, to the extent and of a nature considered by the Minister to be appropriate for each recipient or dependant of a recipient and to those recipients and in respect of those dependants of recipients considered appropriate by the Minister,
 - (c) if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances, discontinue, suspend or vary any or all assistance to any recipient or in respect of any dependant of a recipient if, in the opinion of the Minister, the recipient or dependant
 - (i) has not met or does not meet all of the requirements, terms and conditions applicable to the giving of that assistance to that recipient or dependant under this Act and the regulations or ceases to be eligible to receive assistance or a particular amount of assistance, directly or indirectly, or
 - (ii) is convicted of a violation of this Act or the regulations, and
 - (d) reinstate assistance that has been suspended under paragraph (c), in whole or in part, if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances.

- a) d'avantages transitoires,
- b) de subventions d'emplois, et
- c) la création ou la facilitation de projets au moyen desquels un emploi, de la formation ou de l'enseignement peut être attribué aux bénéficiaires.
- **6**(3) Le Ministre peut, à sa discrétion,
 - a) refuser d'accorder une demande d'assistance à un requérant ou à l'égard d'une personne à charge d'un requérant si le requérant ou la personne à charge, selon le cas, n'est pas admissible à l'assistance ou ne satisfait pas à toutes exigences, modalités ou conditions applicables à la fourniture de cette assistance à ce requérant ou à l'égard de cette personne à charge en vertu de la présente loi et des règlements,
 - b) fournir de l'assistance pour subvenir aux besoins financiers, d'emploi, de formation et d'enseignement pour le montant, aux époques, de la manière, dans la mesure et d'une nature que le Ministre estime appropriés pour chaque bénéficiaire ou personne à charge d'un bénéficiaire et aux bénéficiaires et à l'égard de ces personnes à charge de bénéficiaires que le Ministre estime appropriés, et
 - c) s'il est approprié, de l'avis du Ministre, d'agir ainsi dans les circonstances, discontinuer, suspendre ou changer toute assistance ou l'ensemble de l'assistance à un bénéficiaire ou à l'égard d'une personne à charge d'un bénéficiaire si, de l'avis du Ministre, le bénéficiaire ou la personne à charge
 - (i) n'a pas satisfait ou ne satisfait pas à l'ensemble des exigences, des modalités et des conditions applicables à l'attribution d'assistance à ce bénéficiaire ou à cette personne à charge en vertu de la présente loi et des règlements ou cesse d'être admissible à recevoir l'assistance ou à un montant particulier d'assistance, directement ou indirectement, ou
 - (ii) est déclaré coupable d'une violation de la présente loi ou des règlements, et
 - d) rétablir l'assistance qui a été suspendue en vertu de l'alinéa c), en tout ou en partie, si de l'avis du Ministre il est approprié d'agir ainsi dans les circonstances.

APPEAL

Appeal

7 An applicant for assistance or a person in need may appeal by means of an independent process to the body or bodies established or designated or the person or persons designated under the regulations, on any ground set out in the regulations and otherwise in accordance with the regulations.

AGREEMENTS

Agreements with government of Canada and other provinces

- **8**(1) If the Lieutenant-Governor in Council approves, the Minister, on behalf of the Province, may enter into an agreement with the Minister who is duly authorized by and acting on behalf of the government of Canada, respecting the payment by Canada to the Province of any portion of the aggregate cost to the Province of providing assistance to persons in need or likely to become persons in need unless assistance is provided.
- **8**(2) Nothing contained in this Act varies or terminates any of the rights or obligations of the Province or Canada under any agreement entered into between them before the commencement of this Act, respecting payments by Canada to the Province in accordance with the *Canada Assistance Plan Act* (Canada) and the regulations under that Act.
- **8**(3) If the Lieutenant-Governor in Council approves, the Minister, on behalf of the Province, may enter into a reciprocal agreement with any other province respecting assistance to persons in need or likely to become persons in need unless assistance is provided.

DISCLOSURE OF INFORMATION

Disclosure of information

- 9(1) Recipients shall give to the Minister notice in accordance with subsection (1.1) and with the regulations
 - (a) of the receipt of income or resources in excess of the amount reported in an application or otherwise reported, and

APPEL

Appel

7 Le requérant d'assistance ou une personne nécessiteuse peut interjeter appel au moyen d'une procédure autonome devant l'organisme ou les organismes établis ou désignés ou devant la personne ou les personnes désignées en vertu des règlements, en se fondant sur tout motif établi dans les règlements et autrement conformément aux règlements.

ACCORDS

Accords avec le gouvernement du Canada et les autres provinces

- 8(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenantgouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord, pour le compte de la province, avec le Ministre qui est dûment autorisé par le gouvernement du Canada et qui agit pour le compte du gouvernement du Canada, concernant le versement par le Canada à la province de toute partie des frais totaux supportés par la province pour l'assistance attribuée aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui deviendront vraisemblablement des personnes nécessiteuses à moins que l'assistance ne soit attribuée.
- **8**(2) Rien dans la présente loi ne modifie ou ne supprime les droits ou les obligations de la province ou du Canada, prévus par un accord conclu entre la province et le Canada, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, concernant les sommes versées par le Canada à la province conformément à la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada* et à ses règlements d'application.
- **8**(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, pour le compte de la province, un accord réciproque avec toute autre province concernant l'assistance aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui deviendront vraisemblablement des personnes nécessiteuses à moins que l'assistance ne soit attribuée.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Divulgation de renseignements

- **9**(1) Les bénéficiaires doivent donner au Ministre un avis conforme au paragraphe (1.1) et aux règlements
 - a) de la réception d'un revenu ou de la réalisation de gains dépassant le montant déclaré dans la demande ou autrement déclaré, et

- (b) of any other change in circumstances or other occurrence
 - (i) that could, would or does affect the amount or nature of assistance that is being or could be given to the recipient or in respect of a dependant of the recipient, or
 - (ii) that is required to be disclosed under the regulations.
- **9**(1.1) Recipients required to give notice to the Minister under subsection (1) shall do so within fifteen days after
 - (a) receiving the income or resources referred to in paragraph (1)(a), or
 - (b) the change of circumstances or other occurrence referred to in paragraph (1)(b).
- 9(2) No assistance shall be given, directly or indirectly, to a person who fails to comply with subsection (1) or who otherwise fails or refuses to disclose information required to be provided by the person under this Act or the regulations until the person satisfies the Minister that the person is eligible in every respect to receive assistance.
- **9**(3) Subsections (1) and (2) do not apply to persons, income, resources, changes of circumstances or other occurrences that are exempted by regulation.
- 9(4) The Minister may issue a certificate stating that the person named in the certificate was receiving assistance during the period stated in the certificate and has not given notice to the Minister as required under subsection (1) or under the regulations and shall include in the certificate a brief description of the information that has not been disclosed and a reference to the specific provision under which the disclosure of that information is required.
- **9**(5) A certificate in accordance with subsection (4) purporting to be signed by the Minister shall, on the hearing of an information for a violation of this Act or the regulations,

- b) de tout autre changement de circonstances ou autre événement
 - (i) qui pourrait influer, influerait ou influe sur le montant d'assistance ou la nature de l'assistance qui est donnée ou pourrait l'être au bénéficiaire ou à l'égard d'une personne à charge du bénéficiaire,
 - (ii) dont la divulgation est requise en vertu des règlements.
- **9**(1.1) Les bénéficiaires qui sont obligés de donner au Ministre un avis en vertu du paragraphe (1) doivent le faire dans les quinze jours suivant
 - a) la réception d'un revenu ou la réalisation de gains visée à l'alinéa (1)a), ou
 - b) le changement de circonstances ou l'autre événement visé à l'alinéa (1)b).
- 9(2) Nulle assistance ne peut être donnée, directement ou indirectement, à une personne qui omet de se conformer au paragraphe (1) ou qui autrement omet ou refuse de divulguer des renseignements que la personne est requise de donner en vertu de la présente loi ou des règlements tant que la personne n'a pas convaincu le Ministre qu'elle est admissible à tous égards à recevoir l'assistance.
- **9**(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes, aux revenus, aux gains, aux changements de circonstances ou aux autres événements qui sont exemptés par règlement.
- 9(4) Le Ministre peut délivrer un certificat établissant que la personne dont le nom y figure recevait de l'assistance durant la période mentionnée dans le certificat et qu'elle n'a pas donné au Ministre l'avis requis en vertu du paragraphe (1) ou en vertu du règlement et il doit inclure dans le certificat une brève description des renseignements qui n'ont pas été divulgués et un renvoi à la disposition spécifique en vertu de laquelle la divulgation de ces renseignements est requise.
- **9**(5) Lors d'une audience à la suite d'une dénonciation relative à la violation de la présente loi ou des règlements, un certificat présenté conformément au paragraphe (4) et réputé signé par le Ministre,

- (a) be received in evidence by the court without proof of the signature on the certificate,
- (b) be proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, and
- (c) be proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the certificate is the accused.

COMPENSATORY BENEFIT

Compensatory benefit

10 If a recipient or any dependant of a recipient receives income or resources, in settlement or payment of an insurance claim, unemployment insurance, workers' compensation, a pension benefit, any other compensatory benefit or any other income or resources prescribed by regulation for the purposes of this section that are intended in whole or in part to provide for the basic needs of the recipient or a dependant of the recipient during the time any of them is receiving assistance, whether directly or indirectly, the Minister shall be entitled to repayment in accordance with the regulations from the recipient or the dependant, as the case may be, in an amount up to, but not exceeding, the total amount of assistance received by the recipient and the dependant during the period of time to which the compensatory benefit relates and up to, but not exceeding, the total amount of the compensatory benefit or other income or resources.

PAYMENT UNDER FAMILY SERVICES ACT

2005, c.S-15.5, s.55

Payment under Family Services Act

11(1) If a person has an obligation under the *Family Services Act* to provide support for another person and refuses or neglects to provide that support and, as a result of the refusal or neglect, assistance is applied for in respect of that other person, the Minister may, with or without the consent of the person entitled to support, apply for an order under the *Support Enforcement Act* against the person who has an obligation to provide support and may invoke all the provisions of that Act with respect to obtaining the relief and enforcing orders made under that Act.

- a) est accepté comme preuve par la cour sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qu'il porte,
- b) est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont déclarés, et
- c) est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne dont le nom figure dans le certificat est bien l'accusée.

INDEMNITÉ

Indemnité

10 Si un bénéficiaire ou une personne à charge d'un bénéficiaire touche un revenu ou réalise des gains, en règlement ou en paiement d'une réclamation d'assurance, de prestations d'assurance-chômage, d'une indemnité résultant d'un accident de travail, d'une prestation de retraite, de toute autre indemnité ou tout autre revenu ou tous autres gains prescrits par règlement aux fins du présent article, qui sont destinés en tout ou en partie à combler les besoins essentiels du bénéficiaire ou de ses personnes à charge pendant la période où l'un d'eux reçoit de l'assistance, que ce soit directement ou indirectement, le Ministre a droit au remboursement conformément aux règlements de la part du bénéficiaire ou des personnes à charge de celui-ci, selon le cas, d'une somme d'au plus la somme totale de l'assistance reçue par le bénéficiaire et la personne à charge durant la période à laquelle se rapporte l'indemnité et d'au plus la somme totale de l'indemnité ou de l'autre revenu ou des autres gains.

VERSEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE

2005, c.S-15.5, art.55

Versements en vertu de la *Loi sur les services à la famille*

11(1) Lorsqu'une personne a l'obligation en vertu de la Loi sur les services à la famille d'entretenir une autre personne et qu'elle refuse ou néglige de s'acquitter de cette obligation d'entretien et que, par suite de son refus ou de sa négligence, une demande d'assistance est formulée à l'égard de cette autre personne, le Ministre peut, avec ou sans le consentement de la personne qui a droit à son entretien, demander qu'une ordonnance soit rendue en application de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, contre la personne qui est tenue d'entretenir la personne qui a droit à l'entretien, et se prévaloir de toutes les dispositions de cette loi en vue d'obtenir le re-

- **11**(2) Any payment made on behalf of a person in need under the *Family Services Act* or the regulations under it for the provision of community social services or for services provided at a community placement resource shall be deemed to be a payment made on behalf of a person in need under this Act and the regulations.
- 11(3) Subsection (2) shall be deemed to have come into force on April 1, 1984.

2005, c.S-15.5, s.55

RECOVERY

Recovery of assistance by Minister

- **12**(1) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 10 or if a person has received assistance, directly or indirectly, to which the person is not entitled, all or any portion of the value of the assistance may be recovered by the Minister
 - (a) from the person by deduction from subsequent payments to or for the benefit of that person under this Act or the regulations, or
 - (b) from the person or, if the person has died, from the person's personal representative,
 - (i) as a debt due to Her Majesty in right of the Province, in the manner set out in section 13, or
 - (ii) in the manner set out in a restitution agreement entered into between the person or personal representative and the Minister under subsection (2),

and the Minister may obtain as a creditor letters of administration of the estate of the person and may file a claim against the estate of the person in a probate court.

12(2) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 10 or if a person has received assistance, directly or indirectly, to which the person is not entitled, the Minister may enter into a restitution agreement with that person for the recovery of all or any portion of the value of the assistance.

dressement et de faire exécuter les ordonnances rendues en vertu de cette loi.

- 11(2) Tout versement effectué pour le compte d'une personne nécessiteuse en vertu de la *Loi sur les services* à la famille ou de ses règlements pour la prestation de services sociaux communautaires et pour des services fournis par un centre de placement communautaire est réputé être un versement fait au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la présente loi et des règlements.
- 11(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1984.

2005, c.S-15.5, art.55

RECOUVREMENT

Recouvrement de l'assistance par le Ministre

- **12**(1) Lorsque le Ministre a droit au remboursement de la part d'une personne en vertu de l'article 10 ou qu'une personne a reçu de l'assistance, directement ou indirectement, sans y avoir droit, le Ministre peut recouvrer la totalité ou une partie de la valeur de l'assistance
 - a) de cette personne par déduction des versements ultérieurs qu'elle recevra en vertu de la présente loi ou des règlements, ou
 - b) de cette personne ou, si cette personne est décédée, du représentant personnel de la personne,
 - (i) au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province, selon la procédure que l'article 13 indique, ou
 - (ii) de la manière stipulée dans un accord de remboursement conclu entre la personne ou le représentant personnel de la personne et le Ministre en vertu du paragraphe (2),

et le Ministre peut obtenir, à titre de créancier, des lettres d'administration de la succession de cette personne et peut déposer une réclamation contre cette succession devant une cour des successions.

12(2) Si le Ministre a droit au recouvrement de la part d'une personne en vertu de l'article 10 ou si une personne a reçu de l'assistance, directement ou indirectement, sans y avoir droit, le Ministre peut conclure avec cette personne un accord de remboursement pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie de la valeur de cette assistance.

Recovery of assistance by Minister

- **13**(1) If default has been made in payment of any amount to be recovered under section 12, the Minister may issue a certificate to that effect, stating the amount due and payable including interest, if any, and the name of the person from whom the amount is due and payable and the amount shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province.
- 13(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.
- **13**(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) shall be recovered in the like manner as if the amount had been included in the certificate.

OFFENCES

Offences under Act and regulations

14 Every person who knowingly obtains or assists another person to obtain assistance to which that person or other person is not entitled under this Act or the regulations commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Offences under Act and regulations

15 Every person who violates or fails to comply with subsection 9(1) commits an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category H offence.

Offences under Act and regulations

16 A person who purchases or provides money in exchange for a voucher or who provides goods or renders services other than those specified in the voucher commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Recouvrement de l'assistance par le Ministre

- 13(1) En cas de défaut de versement d'une somme à recouvrer en vertu de l'article 12, le Ministre peut attester ce fait en établissant un certificat à cette fin, indiquant la somme due et payable, ainsi que les intérêts, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui en est redevable, cette somme étant une créance de Sa Majesté du chef de la province.
- 13(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré et lorsqu'il est ainsi inscrit et enregistré il devient un jugement de cette Cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu dans cette Cour par Sa Majesté du chef de la province contre la personne dont le nom apparaît dans le certificat à l'égard de la dette s'élevant au montant qui est spécifié dans le certificat.
- **13**(3) Les frais et dépenses raisonnables qu'entraînent le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat en vertu du paragraphe (2) sont recouvrés comme si le montant avait été inclu dans le certificat.

INFRACTIONS

Infractions en vertu de la loi et des règlements

14 Quiconque sciemment obtient ou aide une autre personne à obtenir de l'assistance à laquelle elle-même ou cette autre personne n'a pas droit en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Infractions en vertu de la loi et des règlements

15 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Infractions en vertu de la loi et des règlements

16 Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C, la personne qui achète un bon ou qui fournit de l'argent en échange d'un bon ou qui fournit des articles ou rend des services autres que ceux qui sont spécifiés dans le bon.

Offences under Act and regulations

- **17**(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.
- **17**(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 20(t) commits an offence of the category prescribed by regulation.

Offences under Act and regulations

18 Upon convicting a person for an offence under this Act or the regulations the court shall, if there is no subsisting, valid restitution agreement made with the Minister under subparagraph 12(1)(b)(ii) with which the person is in compliance and if no certificate has been entered and recorded under section 13, order the person to pay to the Minister or to the court for the benefit of the Minister, in addition to any penalty imposed, any amount received by the person under this Act or the regulations to which the person was not entitled and that has not been repaid to the Minister and, in default of payment, the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

Limitation period

19 A prosecution for a violation of a provision of this Act or the regulations shall be commenced within three years from the date on which the Minister has actual knowledge of the violation.

REGULATIONS

Regulations

- **20** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations
 - (a) respecting the manner of making an application for assistance;
 - (b) respecting the classes of persons who are not eligible to apply for or receive assistance;
 - (c) respecting the information and the material that is to be furnished or disclosed before or while assistance is given, including the investigation of applica-

Infractions en vertu de la loi et des règlements

- 17(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.
- 17(2) La personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements à l'égard desquels une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 20t) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

Infractions en vertu de la loi et des règlements

18 Sur déclaration de culpabilité d'une personne d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, la cour doit, s'il n'y a aucun accord de remboursement valide non périmé conclu avec le Ministre en vertu du sous-alinéa 12(1)b)(ii) auquel la personne se soit conformée et si nul certificat n'a été inscrit et enregistré en vertu de l'article 13, ordonner à la personne de verser au Ministre ou à la cour pour le compte du Ministre, en plus de l'imposition de toute peine, toutes les sommes que la personne a reçues en application de la présente loi ou des règlements sans y avoir droit et qui n'ont pas été remboursées au Ministre et en cas de défaut de paiement, cette personne sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus.

Prescription

19 Toute poursuite pour violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements doit être intentée dans les trois ans suivant la date où le Ministre a une connaissance réelle de la violation.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements
 - a) concernant la manière de présenter une demande d'assistance;
 - b) concernant les catégories de personnes qui ne sont pas admissibles à faire une demande d'assistance ou à recevoir l'assistance;
 - c) concernant les renseignements et les pièces qui doivent être fournis ou divulgués avant ou pendant que l'assistance est donnée, y compris l'enquête au

tions in order to determine the eligibility of applicants and their dependants and including establishing the completeness and accuracy of any information provided to the Minister or as testimony in a court, whether given under oath or not, in respect of applicants, recipients, former recipients or their dependants;

- (d) respecting the confidentiality, the disclosure, the sharing and the procedure to be followed in the consideration of the information, documentation, other material and evidence concerning applicants, recipients, former recipients or their dependants that is collected, furnished, disclosed or given under this Act or the regulations;
- (e) respecting the requirement that applicants, recipients or their dependants, as a condition of the giving or the continuation of assistance, assign to the Minister any future compensatory benefits from sources other than the Minister that may accrue to the applicants, recipients or dependants;
- (f) respecting the obligations and rights of applicants, recipients and their dependants and of the Minister and the requirements, terms and conditions to be met by applicants, recipients and their dependants;
- (g) respecting the circumstances in which obligations, requirements, terms or conditions under this Act or the regulations may be waived;
- (h) describing persons, applicants, recipients, dependants, income, resources, changes of circumstance or other occurrences or other matters or things, by class, that are exempt from the application of subsection 9(1) or (2) or any other provision or portion of a provision of this Act or the regulations or authorizing the Minister to establish guidelines for that purpose;
- (i) respecting the categories of financial, employment, training and educational needs in respect of which assistance may be given;
- (j) respecting what constitutes income and resources and how their value is to be determined;

- sujet des demandes afin de déterminer l'admissibilité des requérants et de leurs personnes à charge y compris l'établissement de la suffisance et de l'exactitude de tous renseignements donnés au Ministre ou lors d'un témoignage devant une cour, sous serment ou non, à l'égard des requérants, des bénéficiaires, des anciens bénéficiaires ou de leurs personnes à charge;
- d) concernant la confidentialité, la divulgation, le partage des renseignements et la procédure qui doit être suivie lors de l'examen des renseignements, des documents, des autres pièces et de la preuve concernant les requérants, les bénéficiaires, les anciens bénéficiaires ou leurs personnes à charge qui sont recueillis, fournis, divulgués ou donnés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- e) concernant l'exigence pour les requérants, les bénéficiaires ou leurs personnes à charge, comme condition d'attribution de l'assistance ou pour que celle-ci soit continuée, de céder au Ministre toutes indemnités à venir provenant de sources autres que le Ministre qui peuvent s'être accumulés en faveur des requérants, des bénéficiaires ou des personnes à charge;
- f) concernant les obligations et les droits des requérants, des bénéficiaires et de leurs personnes à charge et du Ministre, et les exigences, les modalités et conditions auxquelles doivent satisfaire les requérants, les bénéficiaires et leurs personnes à charge;
- g) concernant les circonstances dans lesquelles il peut y avoir renonciation aux obligations, exigences, modalités ou conditions en vertu de la présente loi ou des règlements;
- h) mentionnant les personnes, requérants, bénéficiaires, personnes à charge, revenus, gains, changements de circonstances ou autres événements ou autres matières ou choses, par catégories, qui sont exemptés de l'application du paragraphe 9(1) ou (2) ou de toute autre disposition ou partie d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou autorisant le Ministre à établir des lignes directrices à cette fin;
- i) concernant les catégories de besoins financiers, de besoins d'emplois, de besoins de formation et de besoins d'enseignement à l'égard desquels l'assistance peut être donnée;
- j) concernant ce qui constitue un revenu et des gains et la manière d'en déterminer leur valeur;

- (k) respecting the amount, times and manner of giving, extent, variation and nature of assistance having regard to varying degrees of and categories of needs and qualifications, the units and categories of qualifications respecting which assistance may be given, any other circumstances in respect of those needs and qualifications and the availability of different forms of assistance:
- (l) respecting the relocation of applicants, recipients and their dependants;
- (m) providing for the termination of the Social Welfare Appeals Board as established under the *Social Welfare Act*, including providing for the revocation of appointments or designations, the nullification of all contracts, agreements and orders in relation to the appointment of any members of the Board or between the Board and others, the prohibition of proceedings arising in relation to the termination, the transfer of documentation, other information and materials, proceedings and other matters from the Social Welfare Appeals Board to the body, bodies, person or persons established or designated under paragraph (n), the completion of proceedings being held by the Social Welfare Appeals Board and any other matter or thing arising from the termination;
- (n) respecting the establishment, composition and administration of a body or bodies, or the designation of a body, bodies, person or persons, to hear appeals under this Act and the regulations and the remuneration, compensation and reimbursement of, procedures to be followed by, conduct of hearings by, exercise of powers by, rendering of decisions by and any other matter in relation to the functioning of the body, bodies, person or persons in considering appeals;
- (o) providing for the termination of a body established under paragraph (n) or the termination of the designation of a body or person designated under paragraph (n), including, with the necessary modifications, any matter or thing referred to in paragraph (m);

- k) concernant le montant de l'assistance, le moment où elle sera donnée, la manière de la donner, la mesure dans laquelle elle sera donnée et quelle sera sa nature, compte tenu des niveaux et des catégories de besoins et des qualités requises, les unités et les catégories de qualités requises à l'égard desquelles l'assistance peut être donnée, toutes autres circonstances qui se rattachent à ces besoins et qualités requises et la disponibilité des différentes sortes d'assistance;
- l) concernant le déménagement des requérants, des bénéficiaires et de leurs personnes à charge;
- m) prévoyant la cessation de la Commission d'appel du bien-être social comme l'a établie la Loi sur le bien-être social, y compris prévoyant la révocation des nominations ou des désignations, l'annulation de tous les contrats, de tous les accords et de tous les décrets en conseil relativement à la nomination de tous membres de la Commission ou entre la Commission et d'autres, l'interdiction de procédures survenant relativement à la cessation, à la transmission des documents, d'autres renseignements et pièces, des procédures et d'autres matières de la Commission d'appel du bien-être social à l'organisme, aux organismes, à la personne ou aux personnes établis ou désignés en vertu de l'alinéa n), l'achèvement des procédures par la Commission d'appel du bien-être social et toute autre matière ou chose résultant de la cessation:
- n) concernant l'établissement, la composition et l'administration d'un organisme ou d'organismes, ou la désignation d'un organisme, d'organismes, d'une personne ou de personnes, pour entendre les appels en vertu de la présente loi et des règlements et la rémunération, l'indemnisation et le remboursement à verser à l'organisme ou aux organismes ou à la personne ou aux personnes; et concernant les procédures à suivre, la conduite des audiences, l'exercice des pouvoirs, le prononcé des décisions par l'organisme, les organismes, la personne ou les personnes ainsi que toute autre matière relative au fonctionnement de l'organisme, des organismes, de la personne ou des personnes lors de l'examen des appels;
- o) prévoyant la cessation de tout organisme établi en vertu de l'alinéa n) ou la cessation de la désignation d'un organisme ou d'une personne en vertu de l'alinéa n), y compris, compte tenu des modifications nécessaires, toute matière ou chose visée à l'alinéa m):

- (p) respecting the grounds for making appeals under this Act and the regulations;
- (q) respecting the payment of assistance to persons as trustees for the benefit of persons in need who are incapacitated through infirmity, illness or any other cause;
- (r) respecting the responsibility for and recovery of any payment made to any person or the cost of any service provided in relation to any matter or thing coming within this Act or the regulations;
- (s) respecting the initiation, carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters or things referred to in paragraph (r), including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected in any recovery is not sufficient to satisfy all claims, the disclosure of information by parties, their insurers and other persons who may be liable, releases and subrogation rights;
- (t) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (u) respecting the establishment of boards to advise the Minister in relation to the provision of medical, financial, employment, training and educational services;
- (v) respecting the manner of giving notice required to be given under this Act or the regulations;
- (w) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (x) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (y) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (z) prescribing any thing required by this Act to be prescribed.

- p) concernant les motifs pour interjeter des appels en vertu de la présente loi et des règlements;
- q) concernant le versement de l'assistance à des personnes remplissant le rôle de fiduciaires pour le compte de personnes nécessiteuses frappées d'incapacité par suite d'infirmité, de maladie ou pour tout autre motif:
- r) concernant la responsabilité pour tout versement effectué à toute personne ou les frais de tout service fourni relativement à toute matière ou chose relevant de la présente loi ou des règlements, ainsi que concernant le recouvrement de tout versement:
- s) concernant l'institution, le transport, la marche et le règlement de réclamations et les actions relatives aux matières ou choses visées à l'alinéa r), y compris le partage des sommes lorsque le montant disponible ou le montant recueilli lors d'un recouvrement n'est pas suffisant pour régler toutes les réclamations, la divulgation des renseignements par les parties, leurs assureurs et les autres personnes qui peuvent être responsables, les libérations et les droits de subrogation:
- t) prescrivant, à l'égard des infractions en vertu des règlements, des classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- u) concernant l'établissement de conseils pour aviser le Ministre relativement à la fourniture de services médicaux, financiers, d'emplois, de formation et d'enseignement;
- v) concernant la manière de donner les avis requis en vertu de la présente loi ou des règlements;
- w) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;
- x) concernant les droits aux fins de la présente loi et des règlements;
- y) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais qui n'est pas défini dans la présente loi, aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;
- z) prescrivant toute chose qui est requise par la présente loi d'être prescrite.

CONSEQUENTIAL

Consequential provision

21 Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the *Social Welfare Act*, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to this Act.

REPEALS

Repeals provision

- 22(1) The Blind Persons Allowance Act, chapter B-5 of the Revised Statutes, 1973, the Disabled Persons Allowance Act, chapter D-11 of the Revised Statutes, 1973, the Old Age Assistance Act, chapter O-3 of the Revised Statutes, 1973, the Senior Citizens Shelter Assistance Act, chapter S-6.1 of the Revised Statutes, 1973 and the Social Welfare Act, chapter S-11 of the Revised Statutes, 1973, are repealed.
- **22**(2) New Brunswick Regulation 82-227 under the Social Welfare Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement provision

- 23 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.
- **N.B.** This Act was proclaimed and came into force May 1, 1995.
- **N.B.** This Act is consolidated to September 1, 2011.

CONSÉQUENCE

Disposition conséquente

21 Lorsqu'un renvoi est fait à la *Loi sur le bien-être social* dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document, ce renvoi doit être considéré, à moins que le contexte ne le requière autrement, comme un renvoi à la présente loi.

ABROGATIONS

Disposition d'abrogations

- 22(1) La Loi sur les allocations aux aveugles, chapitre B-5 des Lois révisées de 1973, la Loi sur les allocations aux invalides, chapitre D-11 des Lois révisées de 1973, la Loi sur l'assistance-vieillesse, chapitre O-3 des Lois révisées de 1973, la Loi sur l'aide au logement des personnes âgées, chapitre S-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1974 et la Loi sur le bien-être social, chapitre S-11 des Lois révisées de 1973, sont abrogées.
- 22(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la Loi sur le bien-être social est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition d'entrée en vigueur

- 23 La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.
- **N.B.** La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995.
- **N.B.** La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés